

GESTION SOCIALE

Conseil de Maître
Felipe Llamas,
avocat
au Barreau
de Dijon,
spécialiste en droit
du travail et en
droit social



Délinquance routière – Responsabilité pénale de l'employeur : attention, danger!

La réglementation routière pénètre largement le monde de l'entreprise et ses incidences en terme de responsabilité sont de plus en plus fortes. Une illustration jurisprudentielle récente mérite de retenir l'attention car les faits de l'espèce mettent en jeu la **responsabilité pénale de l'employeur** en cas d'infraction au Code de la route avec un véhicule de société.

Les faits : une société d'ambulances est poursuivie pénalement pour ne pas avoir désigné le salarié conducteur et auteur d'un excès de vitesse relevé par un appareil de contrôle automatique. Suite à la réception de l'avis de contravention lui demandant d'indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique conduisant le véhicule, la société a indiqué être dans l'incapacité de désigner le conducteur, se prévalant du fait que le véhicule contrôlé avait été conduit par plusieurs chauffeurs au cours de la même journée. L'employeur donnera ultérieurement le nom de deux conducteurs, au-delà du délai imparti de 45 jours pour ce faire.

La procédure : le tribunal de police de Troyes déclare la société coupable des faits réprimés par l'article L.121-6 du Code de la route selon lequel « le représentant légal d'une société doit obligatoirement indiquer l'identité et l'adresse de la personne qui était au volant d'un véhicule de l'entreprise lorsqu'a été commise une infraction relevée par radar automatique... ».

Interjetant appel du jugement, la société est relaxée par devant la Cour d'appel de Reims qui retient l'argument improbable tiré de la **force majeure** exonératoire de l'article L.121-3 du Code pénal, fondée... sur les dispositions du Code de la santé publique (!). Celles-ci imposent, en effet, qu'un tel transport sanitaire soit effectué par deux conducteurs dont un ambulancier. Or, le formulaire réglementaire (intitulé « Feuille de route hebdomadaire Transport sanitaire ») à remplir par les préposés de l'employeur ne comporte aucune mention sur l'horaire de conduite, ne permettant donc pas l'identification du chauffeur.

La solution judiciaire : dans un arrêt en date du 26 janvier 2021, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel en considérant que : « ...l'événement de force majeure invoqué n'était pas irrésistible pour la société qui, bien que réglementairement tenue de constituer des équipages de transport sanitaire comprenant deux conducteurs, pouvait, dans le cadre du pouvoir de direction et de contrôle dévolu à ses organes...instaurer les procédures internes lui permettant de connaître les horaires de conduite individualisés des conducteurs de ses véhicules » (Cassation criminelle, 26-1-2021, n°20-83913).

Les enseignements à tirer : nul doute que le message envoyé aux employeurs par la Cour de cassation sur ce sujet ait une portée impérative, les renvoyant à leur propre pouvoir de direction et de contrôle pour participer, de façon effective, à l'objectif de prévention, notamment routière, en prenant des décisions pouvant suppléer les insuffisances éventuelles de la réglementation.

Cette « invitation », plus que suggérée, n'est pas sans rappeler les dispositions générales de l'article L.4121-1, alinéa 2, 3°, du Code du travail préconisant, pour assurer l'effectivité de l'obligation de prévention, « la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ».

En conséquence, les employeurs soucieux d'éviter la mise en cause de leur responsabilité pénale veilleront à mettre en place des mesures préventives leur permettant de satisfaire à leurs obligations en la matière, y compris en s'assurant par tous moyens des horaires de conduite de leurs chauffeurs. Les plus récalcitrants pourraient amèrement regretter leur inertie en ce domaine, notamment en cas de circonstances dramatiques. Cette exigence de responsabilité est notamment assumée par les entreprises de transport routier soumises au contrôle numérique des temps de conduite de leurs chauffeurs : il ne paraît pas anormal que les autres professionnels de la route participent au même effort de prévention.